



Objet - Durée - Siège *p.05*

Composition - Adhésions - Droits  
et obligations - Perte de la qualité  
d'adhérent - Cotisation *p.09*

Participation à la FHF *p.13*

Représentation des départements *p.15*

Convention régionale *p.17*

Administration de la FHF  
Île-de-France *p.21*

Ressources *p.27*

Dissolution - Liquidation *p.29*

# STATUTS

de la Fédération  
Hospitalière de France

*Région Île-de-France*



# Préambule

Les établissements, membres de l'Union Hospitalière ont décidé, de manière à renforcer leur représentation et leurs actions au niveau de la région Ile-de-France, de modifier par le présent avenant les statuts de leur association affiliée à la Fédération Hospitalière de France (FHF).

La constitution de la FHF - Ile-de-France est indivisible de sa participation à la Fédération Hospitalière de France, toutes deux concourant au même titre, l'une au niveau régional et interrégional, l'autre au niveau national, à affirmer la cohésion de la communauté sanitaire et sociale publique et à garantir tant sa représentation que la défense de ses intérêts, afin de contribuer à la qualité et à l'accessibilité des soins et des prises en charge pour tous.

La loi HPST a modifié en profondeur l'organisation des champs sanitaire et médico-social. Les adhérents de la FHF Ile de France ont décidé d'adapter leur organisation et de modifier par avenant les statuts adoptés le 8 juin 2006 en Assemblée Générale extraordinaire.



**Objet - Durée - Siège**

## Article 1 : Régime légal

Entre :

Les établissements publics de santé tels que définis par le code de la santé publique, les établissements publics sociaux et médico-sociaux tels que définis au code de l'action sociale et des familles, et les groupements publics tels que définis à l'article 6.2 des présents statuts, de la région Ile-de-France qui rempliront les conditions précisées à l'article 7 des présents statuts, et qui ont adhéré à la FHF Ile-de-France ou auront adhéré aux nouveaux statuts, il est confirmé l'existence d'une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901.

Les statuts de la FHF Ile-de-France sont modifiés ainsi qu'il suit :

## Article 2 : Dénomination

**L'association a pour dénomination :**

"Fédération Hospitalière de France - Île-de-France".

## Article 3 : Objet

La FHF - Ile-de-France adhère à la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières régionales.

Elle a pour objet :

- de contribuer et de participer aux niveaux régional et interrégional à la mise en place d'une politique de santé conforme aux intérêts du service public hospitalier et à la prise en charge sociale et médico-sociale.
- d'assurer la défense des droits et intérêts des adhérents, et plus généralement des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics de la région Ile-de-France.
- de représenter collectivement les adhérents aux niveaux régional et départemental tant auprès des pouvoirs publics, des administrations, des collectivités, de la justice que de tous organismes ou institutions publics ou privés.
- de promouvoir la qualité des soins, d'accompagnement et d'hébergement dans les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux.
- de mettre en œuvre toutes actions, de développer tous services d'intérêts communs propres à faciliter les missions de ses adhérents, notamment par l'organisation de manifestations, de formations, par la publication et la diffusion de tous ouvrages, par la création de services généraux d'information et de promotion d'intérêt collectif.

- de favoriser et de participer, conformément aux lois et règlements en vigueur, à la formation continue des personnels relevant des adhérents, et plus généralement au renforcement du dialogue social au sein des établissements et institutions ; à cet effet de représenter ses adhérents auprès de tout organisme paritaire.
- et de manière générale, de poursuivre toutes actions se rattachant à l'objet même de l'association tel que ci-dessus défini.

#### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

#### **Article 4 : Siège**

Le siège social de l'association est fixé au au :

Centre Hospitalier de Sainte-Anne  
1 rue de Cabanis  
75014 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région par simple décision du conseil d'administration.



**Composition - Adhésions -  
Droits et obligations - Perte de  
la qualité d'adhérent - Cotisation**

## Article 6 : Composition

L'association se compose :

### 6.1 De membres actifs

- Les établissements publics de santé, tels que définis par le code de la santé publique.
- Les établissements publics sociaux et médico-sociaux tels que définis par le code de l'action sociale et des familles.
- « Les établissements ou institutions de santé privés à but non lucratif »

### 6.2 De membres associés

- Tout groupement de coopération public ou privé à but non lucratif dont un membre au moins est l'un des membres visé à l'article 6.1.

## Article 7 : Modalités d'adhésion

La FHF - Ile-de-France peut refuser l'affiliation d'un établissement :

- en cas de non respect de la procédure d'adhésion, prévue dans le règlement intérieur,
- pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement de l'établissement au regard des statuts et des règlements de la Fédération Hospitalière de France et de la FHF - Ile-de-France.

Le candidat, pour adhérer, doit :

- correspondre à l'une des catégories visées à l'article 6 des présents statuts ;
- être situé dans la région Ile-de-France;
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association et à acquitter sa cotisation dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts ;
- s'engager à participer et à soutenir les décisions, actions et démarches de l'association.

## Article 8 : Droits et devoirs de l'adhérent

### 8.1 Droits

L'adhésion à la FHF - Ile-de-France ouvre droit :

#### 8.1.a Pour les membres actifs

- à participer et à être représenté dans les instances délibératives et consultatives prévues aux statuts et règlement intérieur de la FHF - Ile-de-France;
- à bénéficier de l'appui de la FHF - Ile-de-France et/ou de la Fédération Hospitalière de France pour la promotion et la défense de ses intérêts et de ceux du service public sanitaire, social et médico-social de la région.
- à accéder aux services communs de la FHF - Ile-de-France et de la Fédération Hospitalière de France ;
- à ce que leurs représentants soient éligibles aux fonctions d'administrateur de la FHF - Ile-de-France et de représentant de la FHF - Ile-de-France auprès de la Fédération Hospitalière de France.

#### 8.1.b Pour les membres associés

- à participer à la convention régionale sans droit de vote et sans pouvoir être éligible aux fonctions d'administrateurs.
- à bénéficier de l'appui de la FHF - Ile-de-France et/ou de la Fédération Hospitalière de France pour la défense de ses intérêts et de ceux du service public sanitaire, social et médico-social de la région ;
- à accéder aux services communs de la FHF - Ile-de-France et de la Fédération Hospitalière de France.

### 8.2 Devoirs

L'adhérent, membre actif ou membre associé, s'engage :

- à se conformer aux statuts, au règlement intérieur et aux orientations des instances de la FHF - Ile-de-France ;
- à assister aux assemblées, aux séances de la FHF - Ile-de-France et à soutenir les actions de cette dernière, ainsi qu'à lui adresser toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions ;
- à acquitter, à sa date d'échéance, la cotisation arrêtée par l'assemblée générale de la FHF - Ile-de-France ;
- à participer aux réunions ou colloques, et d'une manière générale aux travaux menés tant par la FHF - Ile-de-France, que par la Fédération Hospitalière de France.

## Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre, actif ou associé, de la FHF - Ile-de-France se perd :

- par le retrait, signifié par l'adhérent, sous réserve de respecter un préavis de 1 an.
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
- par l'exclusion, pour motif grave décidé par la convention régionale sur le rapport du conseil d'administration ; le membre intéressé étant préalablement invité à fournir ses explications par la voix de son représentant légal.

En cas de perte de la qualité de membre, tous les fonds versés à quelque titre que ce soit restent la propriété de la FHF - Ile-de-France, une fois le versement effectué.

## Article 10 : Cotisations

### 10.1 Fixation de la cotisation

La cotisation annuelle, pour chaque membre actif et chaque membre associé, est composée d'une quote-part nationale et d'une quote-part régionale. Elle est fixée au prorata du budget annuel de chaque adhérent par la convention régionale.

#### 10.1.a La quote-part nationale

La quote-part nationale due par la FHF - Ile-de-France à la Fédération Hospitalière de France est fixée chaque année par le conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France.

#### 10.1.b La quote-part régionale

La quote-part régionale de la cotisation annuelle est ensuite fixée par la convention régionale sur proposition du Conseil d'Administration.

### 10.2 Recouvrement des cotisations

La FHF - Ile-de-France procède au recouvrement des cotisations de ses adhérents conformément aux recommandations de la FHF nationale.

## **Participation à la FHF**

### **Article 11 : Participation**

Pour l'accomplissement de ses missions, FHF - Ile-de-France est membre de la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières régionales. La FHF - Ile-de-France s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et les orientations de la Fédération Hospitalière de France.

### **Article 12 : Désignation des délégués à la convention nationale**

Chaque année et un mois au moins avant la tenue de la convention nationale, le conseil d'administration désigne ses délégués dans les conditions et selon les modalités visées aux statuts de la Fédération Hospitalière de France.

La FHF - Ile-de-France en avise aussitôt la Fédération Hospitalière de France.

Compte tenu des nouvelles dispositions statutaires de la Fédération Hospitalière de France, les établissements ou institutions de santé privés à but non lucratif ainsi que les membres associés ne peuvent être désignés comme représentants de la FHF - Ile-de-France à la convention nationale.

### **Article 13 : Désignation des administrateurs au conseil d'administration de la FHF**

Le conseil d'administration de la FHF - Ile-de-France désigne ses représentants au conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France, en informe le délégué général de la FHF un mois au moins avant la tenue de la convention nationale appelée à élire les administrateurs supplémentaires au conseil d'administration de la FHF.

Compte tenu des nouvelles dispositions statutaires de la Fédération Hospitalière de France, les établissements ou institutions de santé privés à but non lucratif ainsi que les membres associés ne peuvent être désignés comme administrateurs au conseil d'administration de la FHF.

# Représentation des départements

## Article 14 : Représentation des départements

Dans le cadre des dispositions des articles 3 et 6, les établissements adhérents à la FHF - Ile-de-France constituent des Sections Départementales dont le rôle consiste à relayer et à développer l'action de la FHF Ile de France à l'échelon départemental.

Leurs rapports avec le Conseil d'Administration de la FHF Ile de France découlent des règles fixées à l'article 15 du Titre VI ci-dessous.

Les Sections Départementales élisent à la même période et tous les 3 ans en Assemblée Générale et à bulletin secret, leur bureau et leurs représentants au Conseil d'Administration. Le suivi de la composition de ces instances est réalisé par la Délégation régionale.

Chaque établissement présent dispose de trois voix (celle du directeur ou de son représentant, celle du président du conseil de surveillance ou de son représentant, celle d'un personnel hospitalier représentant le personnel médical, odontologique et pharmaceutique). Elles élisent, parmi les membres actifs, leurs représentants au Conseil d'Administration de la FHF - Ile-de-France, conformément à l'article 15.1.

Elles élisent également de la même façon un Bureau composé de membres de l'équipe de direction, de médecins et de membres du conseil de surveillance.

Les membres du Bureau et les représentants de la Section Départementale au Conseil d'Administration de l'Union sont rééligibles.

Le Bureau de la Section Départementale désigne en son sein un Président, membre du conseil de surveillance, un Délégué Départemental, membre de l'équipe de direction, et un ou plusieurs Délégués Départementaux Adjointes dont obligatoirement un représentant du secteur médico-social.

Le Délégué Départemental est chargé des missions de concertation, de coordination et de liaison entre les établissements du département, avec le délégué régional de la FHF Ile-de-France et son adjoint et éventuellement avec la Fédération Hospitalière de France. Il présente au Délégué régional de la FHF Ile-de-France et à son adjoint des propositions de candidature aux différentes instances départementales dans lesquelles la FHF - Ile-de-France est représentée. Il s'assure du fonctionnement de ces délégations et de la remontée des informations vers la délégation régionale.

Il siège de droit au bureau de la FHF Ile de France.

Il assure un rôle d'animation du réseau des établissements de son département. Il est également force de propositions et de stratégies au sein de son département. Son action permet d'assurer une articulation cohérente entre les chefs d'établissements ; les autorités de tutelle et les conférences de territoires.

Néanmoins, il ne peut engager de son propre chef la FHF Ile de France sans concertation préalable.

# Convention régionale

## Article 15 : Convention régionale

### 15.1 Composition

La convention régionale se compose de la totalité des adhérents de la FHF - Ile-de-France, membres actifs et membres associés à jour de leurs cotisations et ne faisant l'objet d'aucune procédure de retrait, de radiation ou d'exclusion.

#### 15.1.a Pour les membres actifs

*Chaque établissement public de santé est représenté par trois délégués dont :*

- un délégué ou son suppléant désigné par le conseil de surveillance de l'établissement choisi parmi les représentants des collectivités territoriales ou les représentants des usagers, ou les personnes qualifiées.
- le président de la commission médicale d'établissement ou son suppléant désigné par le conseil d'administration de l'établissement choisi parmi les représentants du personnel médical, odontologique et pharmaceutique.
- le représentant légal ou son mandataire choisi parmi les membres de la direction de l'établissement;

*Chaque établissement public social ou médico-social est représenté par deux délégués dont :*

- un délégué désigné par le conseil d'administration de l'établissement ;
- le représentant légal ou son mandataire choisi parmi les membres de la direction de l'établissement ou de l'institution adhérent.

*Chaque membre actif, tel que défini à l'article 6.1 des présents statuts, dispose d'une voix par délégué.*

#### 15.1.b Pour les membres associés

*Chaque membre est représenté par deux délégués dont :*

- un délégué désigné par l'organe délibérant de l'établissement ou du groupement.
- le représentant légal ou son mandataire.

Leurs délégués participent aux séances de la convention régionale sans droit de vote.

**La convention régionale régulièrement constituée dispose au sein de la FHF - Ile-de-France du pouvoir souverain.**

**Ses décisions prises conformément aux prescriptions statutaires s'imposent à tous les adhérents, même absents ou opposants.**

## 15.2 Convention régionale ordinaire

### 15.2.a Convocation

La convention régionale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le président au moins vingt et un jours avant sa réunion, sauf urgence motivée. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour établi par le président. Le président est tenu de porter à l'ordre du jour toute question qui lui a été soumise 10 jours au moins avant la convention régionale par une lettre signée d'un dixième au moins des adhérents.

Le président en fait part aux adhérents par tout moyen à sa convenance.

Elle peut également être convoquée sur demande du conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des adhérents de la FHF - Ile-de-France.

La convocation sera accompagnée de l'ordre du jour.

### 15.1.b Délibérations

La convention régionale ordinaire peut valablement délibérer sans quorum, quel que soit le nombre de délégués présents, et les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

La convention régionale est présidée par le président de la FHF - Ile-de-France, ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par un vice-président.

Les délibérations de la convention régionale sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et un membre du CA désigné en séance, dont les extraits certifiés conformes par le président ou le délégué régional font foi, même vis-à-vis des tiers.

### 15.1.c Attributions

La convention régionale :

- entend et approuve s'il lui convient le rapport moral et financier de la FHF - Ile-de-France;
- entend et débat de la déclaration de politique générale présentée par le président de la FHF - Ile-de-France au nom du conseil d'administration ;
- fixe les cotisations sur proposition du conseil d'administration, et le cas échéant, ratifie les compléments décidés au cours de l'exercice ;
- désigne et renouvelle les membres du conseil d'administration tel que prévu à l'article 15.1 des présents statuts et sur proposition des sections départementales.
- plus généralement, la convention régionale peut se prononcer sur toutes questions ne relevant pas de la convention extraordinaire.

## **15.3 Convention régionale extraordinaire**

### **15.3.a Convocation**

La convention régionale extraordinaire est convoquée par le président toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou sur la demande d'un quart des adhérents. A défaut par le président d'avoir déféré dans le délai d'un mois à la demande de convocation, les demandeurs pourront valablement convoquer eux-mêmes la convention régionale extraordinaire.

### **15.3.b : délibérations**

La convention régionale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si sont présents la moitié au moins des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, la convention régionale est ajournée à une date qu'elle fixe séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation. Lors de la deuxième réunion, la convention régionale extraordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des délégués présents.

Les décisions de la convention régionale extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents.

### **15.3.c : attributions**

La convention régionale extraordinaire délibère :

- sur toute modification des statuts ;
- sur toute affaire d'une particulière gravité concernant le fonctionnement de la Fédération ;
- sur la dissolution de la Fédération.

# Administration de la FHF Ile-de-France

## Article 16 : Le conseil d'administration

La FHF - Ile-de-France est administrée par un conseil d'administration composé de membres, désignés pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions suivantes :

### 16.1 Composition

#### 16.1.a Membres élus

Chaque section départementale désigne en Assemblée Générale, à bulletin secret et pour un nombre de siège égal par département, les membres du Conseil d'Administration de la FHF - Ile-de-France. Afin d'obtenir un juste équilibre entre les catégories d'institution et les représentations politiques et professionnelles, il est retenu par département la composition suivante :

- 2 membres des Conseils de Surveillance des établissements adhérents (*représentants des collectivités territoriales et/ou des usagers*)
- 2 personnels hospitaliers représentant le personnel médical, odontologique et pharmaceutique.
- 2 représentants légaux des Etablissements publics de santé.
- 2 représentants des Etablissement publics sociaux et médico-sociaux dont au moins un représentant légal.
- 2 suppléants issus de n'importe quelle des catégories, ci-avant mentionnées, sont également désignés.

#### 16.1.b Membres cooptés

Le conseil d'administration ainsi composé peut coopter sur proposition du président au maximum 4 administrateurs associés pour une durée de trois ans.

#### 16.1.c Fonction - Empêchement - Durée

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives d'un administrateur le conseil peut constater la vacance et demander à la section départementale le remplacement dans la catégorie dont relève l'administrateur défaillant pour la durée du mandat à courir.

Le conseil d'administration est élu pour trois ans aux termes desquels il est procédé à son renouvellement dans les conditions sus indiquées.

Les fonctions d'administrateur ne peuvent en aucun cas être rémunérées.

### 16.2 Délibérations du conseil

Le conseil se réunit sur la convocation du président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-Président, toutes les fois qu'il est utile et au moins deux fois par an.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins la moitié des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et un membre du bureau, dont les extraits certifiés conformes par le président et un membre du bureau font foi même vis-à-vis des tiers.

### **16.3 Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a pour mission d'exécuter les décisions prises par la convention régionale et d'administrer la FHF - Ile-de-France.

Plus généralement, il prend toutes décisions, mesures et initiatives qu'il juge utiles aux intérêts de la FHF - Ile-de-France en se conformant aux présents statuts.

En outre, le conseil d'administration :

- décide des actions en justice à entreprendre ;
- vote le budget prévisionnel ;
- prononce les exclusions conformément à l'article 9 des présents statuts ;
- fait présenter chaque année à la convention régionale par son président, un discours de politique générale, un ou plusieurs rapports sur l'ensemble de son activité et sur la situation morale de la FHF - Ile-de-France, ainsi que par le trésorier, sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel ;
- désigne ses délégués à la convention nationale de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière ;
- désigne ses administrateurs au conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière;
- désigne, si besoin est, les représentants de la FHF - Ile-de-France auprès des administrations et organismes régionaux
- se prononce sur le choix du Délégué régional et du délégué régional adjoint proposé par le Président, éventuellement par voie de détachement d'un fonctionnaire ou d'un praticien hospitalier, fixe leur rémunération et leurs fonctions
- gère et administre le patrimoine de la FHF - Ile-de-France;
- demande, si nécessaire, au président de convoquer une convention régionale ordinaire ou une convention régionale extraordinaire et en fixe l'ordre du jour ;
- crée et fixe les conditions de fonctionnement de toute commission ou groupe de travail.

### **Article 17 : Le bureau**

Au vu du contexte hospitalier actuel, caractérisé notamment par le renforcement des pouvoirs de l'Agence Régionale de Santé, le bureau de la FHF Ile de France a pour mission de préparer et d'organiser les réactions de la FHF Ile de France.

**Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret au scrutin majoritaire, un bureau composé de :**

- de 5 personnels médicaux et de 2 suppléants
- de 5 directeurs d'établissements sanitaires et de 2 suppléants
- de 2 directeurs d'établissements médico-sociaux et d'un suppléant
- de 2 élus et d'un suppléant

Le délégué régional et le délégué régional adjoint, les délégués départementaux assistent aux réunions du bureau.

Ce bureau est constitué pour une durée de trois ans.

Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives, le bureau peut constater la vacance du poste et demander au conseil d'administration de pourvoir à son remplacement.

Le bureau se réunit autant que nécessaire.

## **Article 18 : Président - Délégué régional-adjoint et trésorier**

### **18.1 Attributions du président**

**Le président est chargé :**

- de la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile;
- de la convocation et de la présidence des réunions du bureau, du conseil d'administration et des conventions régionales ;
- de signer conjointement avec un autre membre du bureau les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des conventions régionales ;
- de la correspondance officielle de la FHF - Ile-de-France;
- d'ordonner les dépenses ;
- et plus généralement, de veiller à l'exécution des décisions prises par le bureau.

Il peut donner délégation de ses attributions au vice-président ou au délégué régional.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président est assisté pour ses attributions d'un délégué régional et d'un délégué régional adjoint.

### **18.2 Attributions du délégué régional et du délégué régional adjoint**

Le délégué régional et le délégué régional adjoint assistent le président qui peut leur donner délégation pour exécuter les délibérations de la convention régionale, du conseil d'administration, mettre en œuvre les décisions du bureau et représenter la Fédération Hospitalière - Ile-de-France.

### **18.3 Attributions du vice-président**

Le vice – président remplace le président en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier. Il est élu parmi les élus du conseil d'administration.

### **18.4 Attributions du trésorier**

Le trésorier est chargé des questions financières et comptables de la FHF - Ile-de-France, pour lesquelles il présente annuellement un rapport à la convention régionale.

Il est dépositaire des fonds de la FHF - Ile-de-France. Il peut déléguer ses fonctions sous réserve d'un vote en ce sens du conseil d'administration.

Il organise le recouvrement des cotisations et il acquitte les dépenses qui, à l'exception des dépenses courantes plafonnées à une somme fixée par le conseil d'administration, doivent être préalablement ordonnées par le président ou par le délégué régional et son adjoint dans le cadre de leur délégation. Il peut, sur sa seule signature en banque, effectuer tous dépôts et tous retraits de fonds ou de titres, faire ouvrir tous comptes, créer, endosser, acquitter tous chèques, signer toutes quittances de la FHF - Ile-de-France.

En cas d'empêchement ou d'absence du trésorier, le bureau désigne l'un de ses membres qui exerce alors ses pouvoirs.

## **Article 19 : Commissions – groupes de travail**

Le conseil d'administration peut créer toute commission ou tout groupe de travail qu'il estime utile pour l'accomplissement de l'objet social de la Fédération Hospitalière.



# Ressources

## Article 20 : Ressources

Les ressources annuelles de la FHF - Ile-de-France sont constituées comme suit :

- des cotisations versées par les adhérents ;
- du revenu de ses biens éventuels ;
- des subventions éventuelles ;
- de toutes ressources autorisées par la loi et les textes en vigueur.

**Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.**

# Dissolution - Liquidation

## Article 21 : Dissolution

La convention régionale extraordinaire peut voter la dissolution de la FHF - Ile-de-France.

La convention ne peut valablement délibérer que si elle a réuni au moins la moitié des adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la convention régionale extraordinaire est ajournée et renvoyée à une date qui est fixée séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Les convocations portant le même ordre du jour sont adressées par lettre recommandée à tous les adhérents.

Lors de la seconde réunion, la convention régionale extraordinaire pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers en nombre de votes valablement exprimés.

## Article 22 : Liquidation

En cas de liquidation de la FHF - Ile-de-France, à la suite de la dissolution ou d'une décision judiciaire, la liquidation du patrimoine de la FHF - Ile-de-France sera affectée par les soins des représentants de 3 délégués désignés à cet effet par la convention régionale extraordinaire, dans les conditions fixées à l'article 13.3.

L'actif net, tel qu'il subsisterait après liquidation, sera attribué ou employé suivant décision de la convention régionale extraordinaire.

En aucun cas, ni sous aucune forme, il ne pourra être réparti entre les membres de la FHF - Ile-de-France.





Novembre 2011